

JORF n°204 du 4 septembre 2007

Texte n°143

AVIS

**Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant les substances carbaryl, trichlorfon, oxydemethon methyl, thiodicarbe, fenithrothion, dichlorvos, malathion ou diazinon**

NOR: AGRG0764208V

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 253-1 à L. 253-17 du code rural relatifs à la mise sur le marché des produits antiparasitaires à usage agricole, en application des décisions de la Commission n° 2007/355/CE du 21 mai 2007, n° 2007/356/CE du 21 mai 2007, n° 2007/392/CE du 21 mai 2007, n° 2007/366/CE du 25 mai 2007, n° 2007/379/CE du 25 mai 2007, n° 2007/387/CE du 6 juin 2007, n° 2007/389/CE du 6 juin 2007 et n° 2007/393/CE du 6 juin 2007, le ministre de l'agriculture et de la pêche décide du retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant au moins une des substances carbaryl, trichlorfon, oxydemethon methyl, thiodicarbe, fenithrothion, dichlorvos, malathion ou diazinon pour tous les usages agricoles et non agricoles. Les dates de retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les retraits sont effectués dans les conditions suivantes :

Les dates limites d'écoulement des stocks et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant les substances carbaryl, trichlorfon, oxydemethon methyl, thiodicarbe, fenithrothion, dichlorvos, malathion ou diazinon sont indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 204 du 04/09/2007 texte numéro 143

Les décisions individuelles de retrait d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit sont notifiées aux sociétés détentrices.

Les spécialités concernées détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination et est tenu de procéder à

leur élimination conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.